

LA BIODIVERSITÉ DANS LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS FORESTIERS EN FORÊT DOMANIALE

par Pascal Viné¹

(note présentée par M. Hermeline)

Les forêts publiques et notamment les forêts domaniales satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général, dont la prise en compte de la biodiversité, ainsi que l'indique l'article L1 du Code forestier. La biodiversité – moteur du vivant – n'est pas seulement une composante essentielle du bon fonctionnement des écosystèmes forestiers, supports des autres fonctions de la forêt et de la production de bois. Dans les choix effectués au moment de l'élaboration d'un aménagement forestier ou dans les actes de gestion courante conduits en application de ce document, la biodiversité est un objectif à part entière.

Ces choix doivent être éclairés par des connaissances scientifiques et par des grilles d'enjeux. Depuis quelques années, l'ONF a développé ses capacités d'expertise interne et de mobilisation des connaissances externes, via ses réseaux naturalistes, qui regroupent environ 200 personnes, équivalent à 30 ETP. La détermination des niveaux d'enjeux se fonde sur les nombreux outils existants, comme les zonages réglementaires, les inventaires et les « listes rouges » dont la mise à disposition aux agents de l'ONF est facilitée par des outils internes comme *Canopée* (visionneuse SIG) ou *BDN* (base de données naturalistes).

Au moment de l'élaboration de l'aménagement, les grands choix structurants – composition en essences, structure des peuplements, modes de régénération, diamètres d'exploitabilité, etc. – sont passés au crible des enjeux afin de trouver le meilleur équilibre entre les différentes fonctions. C'est à ce moment qu'une trame d'îlots de vieux bois est définie – cible actuelle de 1% d'îlots de sénescence et de 2% d'îlots de vieillissement – pour s'assurer du maintien des phases de surmaturité et de sénescence. C'est également à ce moment que des espaces dédiés entièrement à la protection de la biodiversité peuvent être définis en application des cadrages nationaux et des missions spécifiques confiées par l'État à l'ONF.

La phase de mise en œuvre de l'aménagement est tout aussi importante. C'est au quotidien, sur l'ensemble des 1,8 Mha de forêts domaniales qu'est prise en compte, de manière spécifique, la biodiversité, qu'elle soit remarquable ou « ordinaire ». Là aussi, des outils dédiés ont été développés : trame d'arbres mort (au moins 1 par ha) et d'arbres à haute valeur biologique (au moins 2 par ha), règlement national d'exploitation forestière et règlement national des travaux et services forestiers, qui s'imposent à l'ensemble des intervenants en forêt, prescriptions environnementales à prendre en compte dans les commandes de travaux et par les entreprises...

Au-delà de la gestion, des procédures de suivi sont essentielles. Dans un domaine aussi complexe que la biodiversité, où il est délicat d'avoir des relations de cause à effet simples, seul un suivi d'ensemble, permettant d'appréhender des évolutions et des tendances, permet de questionner régulièrement les actions conduites et leur efficacité. L'ONF s'investit pleinement dans ces suivis, en cherchant à s'intégrer dans des programmes plus vastes, qui permettent ensuite de comparer les forêts domaniales ou les forêts publiques avec d'autres forêts ou d'autres ensembles de milieux : inventaire du bois mort via l'IFN, suivi temporel des oiseaux commun (STOC) avec le MNHN, etc.

L'ensemble des actions conduites lors de l'aménagement ou dans sa mise en œuvre permet à l'ONF de s'assurer d'une prise en compte spécifique de la biodiversité, conformément au code forestier, aux directives

¹ Directeur général de l'ONF.

et orientations nationales de l'État ou au contrat d'objectif signé avec l'État. La question du financement de ces actions reste toutefois posée. Depuis 2012, la création et le suivi du réseau de réserves biologiques fait l'objet d'une mission d'intérêt général confiée par le ministère en charge de l'environnement à l'ONF. Les autres éléments doivent être pris en compte dans le budget général de l'ONF et sont tributaires de l'équilibre financier global de l'établissement. S'agissant pour la biodiversité de l'intérêt général, comme le précise l'article L1 du code forestier, des contributions publiques dédiées ne doivent pas être écartées, sous forme de subventions directes ou de rémunération de services non marchands.